

CLUB SPORTIF DE MEAUX NATATION

STATUTS

PREAMBULE (loi N°84-610 du 16 juillet 1984, article 1, 1^{er} alinéa)

« Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale. »

DENOMINATION – SIEGE- DUREE

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

CLUB SPORTIF DE MEAUX NATATION **(C.S.MEAUX NATATION)**

Elle a son siège à l'hôtel de ville de Meaux. Elle est déclarée à la Sous Préfecture de Meaux sous le numéro 2387 depuis le 15 avril 1971 (journal officiel du 22 avril 1971), à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro AS 77 890 384.

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'association pourra être transféré par simple délibération du Comité Directeur.
La dénomination de l'association pourra être modifiée sur simple décision du Comité Directeur.

En qualité d'employeur, l'Association applique la Convention Collective Nationale du Sport.

OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 2

Cette association a pour but :

De développer, d'organiser et de promouvoir la pratique des activités liées à la natation notamment, l'apprentissage de la natation, la natation sportive, les activités d'éveil aquatiques, les découvertes aquatiques, les activités récréatives aquatiques, l'aquaforme, la remise en forme et les loisirs aquatiques, auprès du plus grand nombre sans distinction d'âge, de sexe, de capacités ou de condition sociale, d'une manière générale d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif.

MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 3

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées générales périodiques, la publication d'un bulletin, l'organisation de séances d'entraînement, l'organisation de stages de natation, la participation aux compétitions de natation sportive, l'organisation de compétitions, l'organisation de toutes manifestations de développement et de promotion des disciplines visées à l'article 2, les conférences et cours sur la question des activités aquatiques en piscine et en eau libre, la diffusion de tracts, de bulletins, programmes, brochures techniques et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation des activités physiques et morales de la jeunesse.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel ou discriminatoire.

RESSOURCES

Article 4

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements Publics, des Collectivités Locales.
- Les produits des fêtes et manifestations.
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- Les produits du mécénat et du parrainage.
- Toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'association, dans le cadre du budget prévisionnel adopté en Assemblée Générale.

Le trésorier tient une comptabilité détaillée de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est présenté, discuté et adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice débute du 1^{er} octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

AFFILIATIONS

Article 6

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation sous le numéro 13 077 3146.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses Comités Régional et Départemental.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

COMPOSITION

Article 7

L'association se compose de membres honoraires, actifs et bienfaiteurs. Elle est ouverte à tous, quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale

Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle, souscrivent une licence assurance - fédérale et s'acquittent des formalités d'inscription et/ou de réinscription.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles conservent leur droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Le titre de membre Bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques et/ou morales contribuant aux ressources du Club par une participation exceptionnelle. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Comité Directeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués, à son entrée dans l'association. En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, politique ou discriminatoire.

Article 8

La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée par écrit au Président de l'association
- Le décès
- Par l'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le motif, à fournir des explications devant le Comité Directeur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur de 5 membres au moins et de 10 membres au plus en respectant la parité ci-après :

5 femmes au plus

5 hommes au plus

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Comité Directeur.

Le comité Directeur se renouvelle pour sa totalité lors de l'Assemblée Générale siégeant immédiatement après les olympiades d'Eté. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont élus au bulletin secret.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association, le représentant légal pour les mineurs, à jour de sa cotisation annuelle, de sa licence fédérale et jouissant de ses droits civiques.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de sa cotisation annuelle, de sa licence fédérale, le représentant légal pour les mineurs.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Président est élu, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix dont disposent les membres de l'assemblée présents au moment du vote.

En cas de vacance, les postes restent vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions exercées par les membres du Comité Directeur sont bénévoles.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau. Par rétribution, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout avantage direct ou indirect, notamment les salaires, les honoraires, avantage en nature et autres cadeaux. Les remboursements à l'euro des frais engagés dans le cadre de l'action de l'association sont admis sur justificatif (s). Le remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité est admis, selon le barème ou le régime forfaitaire de l'administration fiscale.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur le registre tenu à cet effet et remis après approbation à chaque membre du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Les Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il convoque notamment les Assemblées Générales, au moins quinze jours avant la date prévue, dont il fixe l'ordre du jour, fixe le montant des cotisations, vote le budget qui sera ensuite soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau : Président, Trésorier, Secrétaire.

En cas de non respect des présents statuts ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association, le Comité directeur peut prononcer toute sanction disciplinaire à l'encontre de tout membre de l'association.

L'intéressé sera avisé préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception, lui indiquant le motif de la convocation et la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour s'expliquer devant le Comité Directeur.

Le Comité Directeur procède à l'embauche et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il prépare les projets de modifications des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale. Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Article 11 : Le Bureau

Suite à l'Assemblée Générale électorale, le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé, outre du Président élu par l'Assemblée Générale, de :

- Un ou plusieurs Vice Président (s) si il y a lieu.
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint si il y a lieu.
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint si il y a lieu

Article 12 : Fonctions des membres de Bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelle que raison que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-président (s'il y en a un de nommé) ou par un membre du bureau élu par le Comité Directeur.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la

trésorerie. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle pour approbation de sa gestion.

Article 13 : Le personnel de l'association

La souscription d'une licence fédérale par les éducateurs sportifs salariés par l'association constitue une obligation réglementaire. Ces salariés ne peuvent être ni des dirigeants de droit ou de fait de l'association et exercer un rôle prépondérant au sein du Comité de Direction.

A titre consultatif, les salariés peuvent assister à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur. Ils ne peuvent en aucun cas participer aux réunions du Bureau de l'association.

Les convictions et conceptions politiques, religieuses ou idéologiques ne doivent interférer en aucune manière sur le fonctionnement de l'association. Les membres du personnel doivent notamment s'interdire tout prosélytisme.

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 7 à jour de leurs cotisations, de la licence fédérale et âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée, ainsi que les représentants légaux des adhérents mineurs. Elle se réunit une fois par an dans les six mois suivants l'exercice précédent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Cette convocation peut être individuelle ou réalisée par voie d'affichage, par voie de presse, ou par bulletin.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur et indiqué sur les convocations.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et aux situations morale, financière et sportive de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour toutes les délibérations de l'Assemblée Générale, les votes par procuration sont autorisés, les votes par correspondance ne sont pas admis.

Chaque adhérent votant ne peut avoir que 2 pouvoirs.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire. Celui-ci peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande.

Il est également tenu une feuille de présence qui est émarginée par chaque membre présent ou représenté et conservée jusqu'à l'approbation du procès verbal de l'assemblée Générale par le Comité Directeur.

Article 15 : Assemblées Générales Extraordinaires

Sur la demande du Comité Directeur ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

En cas de dissolution ou de modifications des statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être spécialement convoquée à cet effet.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Celui-ci peut être consulté par l'ensemble des membres de l'association sur simple demande.

Il est également tenu une feuille de présence qui est émarginée par chaque membre présent ou représenté et conservée jusqu'à l'approbation du procès verbal de l'assemblée Générale par le Comité Directeur.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'assemblée Générale Extraordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert de siège social
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Article 18

Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 20

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée Générale Extraordinaire tenue au Club Sportif de Meaux Natation. Ils se substituent aux statuts précédents adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2011.

Meaux, le 23 novembre 2018

Le Secrétaire

Le Président